

Moder 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



3 0 JAN, 2019

au greffe du tribupal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0419.547.969

Dénomination

Carlos Martínez Rico

(en entier): (en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège :Avenue Louise 207 boîte 11

1050 BRUXELLES

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, par Maître Eric SPRUYT, Notaire à Bruxeiles, que:

Monsieur MARTINEZ RICO Carlos, domicilié à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 207 boîte 11,

a constitué la société suivante :

Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "Carlos Martinez Rico".

Siège social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 207 boîte 11.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion ou le(s) gérant(s), et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Objet

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire de dispenser à la clientèle des services et des devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans les limites et le respect des règles déontologiques qui gouvement cette profession, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice, par un avocat (ou des avocats) inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement. Ces opérations consistent, en outre, en des charges, missions, prestations d'enseignement dans des matières juridiques et métajuridiques pouvant prendre, entre autres, la forme de cours annuels, semestriels, trimestriels ou d'une durée plus courte ou plus longue, de séminaires, de conférences, de colloques, en ce compris de manière non exclusive l'élaboration, la conception, la rédaction, la révision, la supervision, l'analyse, le commentaire, l'examen et l'amélioration de supports d'enseignement sur quelque support existant ou à venir et de quelque volume que ce soit. Ces opérations peuvent consister également en des missions de conseil en qualité d'expert indépendant ou non auprès d'organisations internationales, européennes, nationales, de droit privé comme de droit public ou sujettes à un statut jundique particulier ou ad-hoc, lesdites missions pouvant recouvrir de manière non exhaustive des contributions à des études, préparations, supervisions ou recommandations liées à des évènements, en ce compris et ce à titre exemplatif la participation à des jurys, conseils scientifiques, comités d'examen ou de pilotage ou à des tables rondes. Elle peut participer dans les associations ou sociétés qui poursuivent le même objet. Dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, la société peut également investir dans les biens meubles et immeubles, bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter, et valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession de droits réels, la construction, la transformation et la rénovation.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt-huit janvier deux mille dix-neuf.

Capital

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à 18,600,00 euros.

Il est représenté par 100 parts sociales sans mention de valeur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé au Moniteur belge

La totalité des parts sociales est souscrite en espèces par monsieur MARTINEZ RICO Carlos.

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence de 66%.

Le capital a été libéré à concurrence de 12.400,00 euros.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE74 3631 8396 6907 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 23 janvier 2019. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

Cession et rachat des parts sociales

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément unanime des associés donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles ou ailleurs en Belgique, ou à un avocat avec lequel il peut s'associer.

Le refus d'agrément est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la demière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'associé), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

Registre des associés

Les parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Les transferts ou transmissions de parts y seront relatés, conformément à la loi.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Rémunération

La rémunération du gérant sera déterminée par l'assemblée générale.

Contrôle

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ces comptes est confié à un commissaire choisi parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les bureaux d'audit enregistrés (pour autant que les dispositions légales l'imposent).

Il est désigné par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans conformément à l'article 132/1 du Code des sociétés. L'assemblée fixe ses émoluments au début de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

Assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à dix heures, Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable antérieur.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou à tout autre endroit en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul associé, il exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège social.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, ayant la qualité d'avocat, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par un gérant.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le gérant ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée statue, quelle que soit la part du capital représentée, à la majorité des voix.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Réservé au Moniteur belge

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associé(s) présent(s). Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et à ses arrêtés d'application.

Le ou les gérant(s) établi(ssent) un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des sociétés.

Dissolution. Liquidation

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre francophone des avocats du barreau de Bruxelles.

Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des sociétés, ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre francophone des avocats du barreau de Bruxelles.

Obligations déontologiques de la profession d'avocat

L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client. La responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés.

En outre, le (ou les) associé(s) s'engage(nt) à respecter le Code de déontologie de l'avocat et plus particulièrement, les dispositions des articles 4.14 à 4.25 sur l'exercice en commun de la profession et des articles 4.43 à 4.49. S'il existe parmi les associés des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 26 octobre 2018 par le fondateur, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

A été nommé à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée : monsieur MARTINEZ RICO Carlos, domicilié à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 207 boîte 11.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et prend fin le 31 décembre 2019.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE **CARREFOUR DES ENTREPRISES**

Tous pouvoirs ont été conférés aux collaborateurs de FISKODATA SA, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Robert Dansaertlaan 76, 1702 Groot-Bijgaarden, chacun agissant séparément, ainsi gu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric SPRUYT

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »